



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 108 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014252-0009 - Arrêté ARS- LR 2014-1633 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier "Hôpitaux du Bassin de Thau"	1
Arrêté N °2014275-0001 - Arrêté ARS LR 2014-1606 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Maguelone de Castelnau- le- Lez	4
Décision N °2014190-0132 - DECISION TARIFAIRE N ° 160 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA QUINTESENCE - 2014-905	8
Décision N °2014190-0133 - DECISION TARIFAIRE N ° 159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD ATHENA - 2014-796	12
Décision N °2014190-0134 - DECISION TARIFAIRE N ° 161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MONTPLAISIR - 2014-906	16
Décision N °2014190-0135 - DECISION TARIFAIRE N ° 176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 2014-907	20
Décision N °2014190-0136 - DECISION TARIFAIRE N °162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MIREILLE VIDAL - 2014-797	24
Décision N °2014190-0137 - DECISION TARIFAIRE N ° 122 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LOU REDOUNDEL - 2014-843	28
Décision N °2014190-0138 - DECISION TARIFAIRE N ° 123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE MANOIR - 2014-792	32
Décision N °2014190-0139 - DECISION TARIFAIRE N ° 125 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'ENSOLEILHADA - 2014-793	36
Décision N °2014190-0140 - DECISION TARIFAIRE N ° 126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES ASTERIES - 2014-895	40
Décision N °2014190-0141 - DECISION TARIFAIRE N ° 127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA POESIE - 2014-888	44
Décision N °2014190-0142 - DECISION TARIFAIRE N ° 128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD PORT ROYAL - 2014-896	48
Décision N °2014190-0143 - DECISION TARIFAIRE N ° 129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA ROUVIERE - 2014-897	52
Décision N °2014190-0144 - DECISION TARIFAIRE N ° 163 PORTANT	

FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA ROMAINE - 2014-908	56
Décision N °2014190-0145 - DECISION TARIFAIRE N ° 165 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD D'AUBETERRE - 2014-909	60
Décision N °2014190-0147 - DECISION TARIFAIRE N ° 211 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE MAS DE MARGUERITE - 2014-911	64

Décision N °2014190-0148 - DECISION TARIFAIRE N ° 164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA ROSELIERE - 2014-912	68
Décision N °2014190-0149 - DECISION TARIFAIRE N ° 166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'OCCITANE - 2014-913	72
Décision N °2014190-0150 - DECISION TARIFAIRE N ° 167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 2014-914	76
Décision N °2014190-0151 - DECISION TARIFAIRE N ° 168 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MATHILDE LAURENT - 2014-915	80
Décision N °2014190-0152 - DECISION TARIFAIRE N ° 169 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES ROMARINS - 2014-916	84
Décision N °2014190-0153 - DECISION TARIFAIRE N ° 170 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'OMBRELLE - 2014-917	88
Décision N °2014218-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'OCCITANE - 2014-933	92
Décision N °2014274-0008 - décision ARS LR n ° 2014-1505 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE CRES (34).	96
Décision N °2014276-0002 - Décision ARS- LR/2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Béziers.	100
Décision N °2014281-0001 - Décision ARS LR 2014-941 TARIFAIRE N ° 706 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM ISABELLE MARIE	104
Décision N °2014281-0002 - Décision ARS LR 2014-946 TARIFAIRE N ° 708 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD ARIEDA	107
Décision N °2014281-0003 - Décision ARS LR 2014-951 TARIFAIRE N ° 719 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH APF MONTPELLIER	112
Décision N °2014281-0004 - Décision ARS LR 2014-952 TARIFAIRE N ° 718 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH APF MONTBLANC	115
Décision N °2014281-0005 - Décision ARS LR 2014-954 TARIFAIRE N ° 725 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM LES COTEAUX DE SESAME	118
Décision N °2014281-0006 - Décision ARS LR 2014-956 TARIFAIRE N ° 724 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM FRESCATIS	121
Décision N °2014283-0001 - Décision ARS LR 2014-943 TARIFAIRE N ° 713 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME LES	124

FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME LES HIRONDELLES	124
---	-------	-----

DDTM 34

Arrêté N °2014272-0004 - Arrêté relatif à la modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	128
Arrêté N °2014274-0007 - Arrêté relatif à la modification de la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun	131
Arrêté N °2014279-0001 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Lunel, concernant un cabinet médical AT 034 145 14 00010	134
Arrêté N °2014279-0002 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune d'Agel, concernant l'accès du secrétariat de la mairie	137

Arrêté N °2014279-0003 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete, concernant une boulangerie "l'Entrepain" AT 034 301 14 00034	140
Arrêté N °2014279-0005 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Saint Guilhem Le Desert, concernant un commerce d'artisanat	143
Arrêté N °2014279-0006 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Pezenas, concernant l'accès extérieurs PC 034 199 14 K0015	146
Arrêté N °2014279-0007 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune Montpellier, concernant l'accès extérieurs PC 034 172 14 V0136	149
Arrêté N °2014280-0001 - portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de CASTELNAU- LE- LEZ	152
Arrêté N °2014280-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-10-04357 fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC « HUILE d'OLIVE DE NIMES »	155
Arrêté N °2014282-0001 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04353 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de BALARUC- LES- BAINS	157
Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04354 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de BALARUC- LES- BAINS	161
Arrêté N °2014282-0003 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04355 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de SERIGNAN	164
Arrêté N °2014282-0004 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04356 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de SERIGNAN	168
Arrêté N °2014282-0005 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04358 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VALRAS- PLAGES	171
Arrêté N °2014282-0006 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04360 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de VALRAS- PLAGES	175
Arrêté N °2014282-0007 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04361 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VILLENEUVE- LES- BEZIERS	178

Arrêté N °2014282-0008 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04362 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de VILLENEUVE- LES- BEZIERS	182
Arrêté N °2014282-0009 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04363 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de FLORENSAC	185
Arrêté N °2014282-0010 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04364 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de FLORENSAC	189
Arrêté N °2014282-0011 - Arrêté n ° DDTM30-2014-10-04365 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de MONTAGNAC	192
Arrêté N °2014282-0012 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04372 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de PEROLS	196
Arrêté N °2014282-0013 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04373 du 09 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de PEROLS	200
Arrêté N °2014282-0014 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04367 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de PEZENAS	203
Arrêté N °2014282-0015 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04368 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de PEZENAS	207
Arrêté N °2014282-0016 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04369 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VIAS	210
Arrêté N °2014282-0017 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04370 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de VIAS	214
Arrêté N °2014282-0018 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04371 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de LATTES	217

Arrêté N °2014282-0019 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04374 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de PIGNAN	221
Arrêté N °2014282-0020 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04375 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de PIGNAN	225
Arrêté N °2014282-0021 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04376 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de SAINT- GEORGES- D'ORQUES	228
Arrêté N °2014282-0022 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04377 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de SAINT- GEORGES- D'ORQUES	232
Arrêté N °2014282-0023 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04378 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VENDARGUES	235
Arrêté N °2014282-0024 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04379 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de VENDARGUES	239
Arrêté N °2014282-0025 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04365 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de MONTAGNAC	242

DIRECCTE

Arrêté N °2014276-0006 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant de l'extension d'agrément services à la personne de la SARL AUXIVITA nom commercial COVIVA n ° SAP518474259	245
Arrêté N °2014280-0004 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant de l'extension d'agrément services à la personne concernant l'association A- DOMS Service à la Personne n ° SAP789663887	247
Autre N °2014276-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme TRIGODET TIRADO Monica n ° SAP802615286	250
Autre N °2014276-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme TAVERNIER Marie- Carmen dénommée LE SERVICE n ° SAP804496537	253
Autre N °2014276-0005 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne concernant la SARL AUXIVITA nom commercial COVIVA n ° SAP518474259	256

Autre N °2014280-0003 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne concernant l'association A- DOMS Service à la Personne n ° SAP789663887	259
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014269-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	261
Arrêté N °2014269-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	264
Arrêté N °2014269-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	267
Arrêté N °2014269-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	270
Arrêté N °2014269-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	273
Arrêté N °2014269-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	276
Arrêté N °2014269-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	279
Arrêté N °2014269-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	282
Arrêté N °2014269-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	285
Arrêté N °2014269-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	288
Arrêté N °2014269-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	291
Arrêté N °2014269-0012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	294
Arrêté N °2014269-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	297
Arrêté N °2014269-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	300
Arrêté N °2014269-0015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	303
Arrêté N °2014269-0016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	306
Arrêté N °2014269-0017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	309
Arrêté N °2014269-0018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	312
Arrêté N °2014269-0019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	315
Arrêté N °2014269-0020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	318

Arrêté N °2014269-0131 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	660
Arrêté N °2014269-0132 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	663
Arrêté N °2014269-0133 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	666
Arrêté N °2014269-0134 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	669
Arrêté N °2014269-0135 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	673
Arrêté N °2014269-0136 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	676
Arrêté N °2014269-0137 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	679
Arrêté N °2014269-0138 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	682
Arrêté N °2014269-0139 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	685
Arrêté N °2014269-0140 - Arrêté 2014-269-0003 du 29 septembre 2014 portant modification de la dénomination et des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents	688
Arrêté N °2014272-0005 - Cessibilité prorogée pour la finalisation de l'opération du premier programme de travaux du périmètre de restauration immobilière "Figuerolles- Parc Clémenceau" sur le territoire de la ville de Montpellier	691
Arrêté N °2014275-0002 - Cessibilité au profit de la SAAM des immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la finalisation de l'aménagement de la ZAC Ode Acte 1 sur la commune de Pérols	730
Arrêté N °2014276-0001 - DISSOLUTION DU SIVOM DU COLLEGE DE MAGALAS	734
Arrêté N °2014279-0004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n °2013- I-2364 du 17/12/2013 excluant la parcelle AX 008 située sur le territoire de la commune de GIGEAN de la liste des parcelles concernées par l'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de "GIGEAN FABREGUES" par BRL	738
Arrêté N °2014279-0010 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve d'endurance tout terrain dénommée "Cross Country Moto et Quad" organisée les 11 et 12 octobre 2014, par les associations "Thierry Chevrot Performance et Quad club du Jaur"	741
Arrêté N °2014299-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014	750
Décision N °2014254-0008 - Autorisation de la C.D.A.C. de la création d'un commerce non spécialisé à dominante non alimentaire à l'enseigne "NOZ" à Colombiers.	753
Décision N °2014254-0009 - C.D.A.C. ayant autorisé l'extension d'un magasin généraliste à dominante alimentaire à l'enseigne "INTERMARCHÉ", de sa galerie marchande ainsi que du drive à FRONTIGNAN.	756



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014252-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 09 Septembre 2014

ARS

Arrêté ARS- LR 2014-1633 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier "Hôpitaux du Bassin de Thau"

Montpellier le 09 septembre 2014

ARRETE ARS LR / 2014-

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Hôpitaux du Bassin de Thau »

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu **la délibération n°AD/310311/D/21 en date du 31 mars 2011 de l'Assemblée départementale du Conseil Général de l'Hérault portant désignation de ses représentants au sein des Conseils de surveillance des établissements de santé publique de l'Hérault ;**
- Vu **l'arrêté ARS LR/2010-272** du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Bassin de Thau » ;
- Vu le courrier en date du 13 juin 2014 de la secrétaire de la CGT des Hôpitaux du Bassin de Thau, organisation syndicale la plus représentative désignant son représentant au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Bassin de Thau » ;

ARRÊTE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-272 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Bassin de Thau », sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° - en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Sébastien Andral, représentant désigné par les organisations syndicales, en remplacement de Madame Francine Farré.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-272 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 du code de la Santé Publique, les mandats des membres visés au I-1° de l'article 1^{er} du présent arrêté, prennent fin à la date où auraient cessé ceux des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de **deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.**

ARTICLE 5 :

Le **Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie** et la **Déleguée territoriale de l'Hérault** de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture **de l'Hérault.**

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014275-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 02 Octobre 2014

ARS

Arrêté ARS LR 2014-1606 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Maguelone de Castelnaud-le-Lez

ARRETE ARS LR / 2014 - 1606
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Maguelone de Castelnaud-le-Lèze.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014-434 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Maguelone de Castelnau-le-Lez,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881
EG FINESS : 340000439

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2014** au Centre Maguelone de Castelnau-le-Lez sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Rééducation spécialisée	31	256,56
- Rééducation oncologie	11	389,31
Hospitalisation de jour		
- Rééducation spécialisée	56	208,45
- Rééducation oncologie	51	332,96

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai **franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Maguelone de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 2 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0132

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 160 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA QUINTESSENCE - 2014-005

DECISION TARIFAIRE N° 160 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA QUINTESSANCE – 340796416
2014-905

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA QUINTESSANCE (340796416) sis 0, L'ESPLANADE, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et géré par l'entité dénommée SA LE TERRIOU (340002047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA QUINTESSANCE (340796416) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 426 934.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	426 934.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 577.86 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA LE TERRIOU» (340002047) et à la structure dénommée EHPAD LA QUINTESSANCE (340796416).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0133

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 159 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ATHENA - 2014-796

DECISION TARIFAIRE N° 159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ATHENA – 340791961
2014-796

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ATHENA (340791961) sis 289, R DES AUBEPINES, 34380, SAINT-MARTIN-DE-LONDRES et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALIERE (340785856);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ATHENA (340791961) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 427 219.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	427 219.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 601.61 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER» (340785856) et à la structure dénommée EHPAD ATHENA (340791961).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0134

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 161 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MONTPLAISIR - 2014-906

DECISION TARIFAIRE N° 161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MONTPLAISIR – 340784727
2014-906

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTPLAISIR (340784727) sis 0, , 34230, SAINT-PARGOIRE et géré par l'entité dénommée CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MONTPLAISIR (340784727) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 364 458.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	364 458.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 371.58 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS SAINT PARGOIRE» (340788371) et à la structure dénommée EHPAD MONTPLAISIR (340784727).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0135

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 176 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT
PONNS - 2014-007

DECISION TARIFAIRE N° 176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS – 340788710
2014-907

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sis 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et géré par l'entité dénommée CHI SAINT PONS (340780469);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 384 617.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 384 617.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 384.76 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH SAINT PONS» (340780469) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0136

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N °162 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MIREILLE VIDAL - 2014-797

DECISION TARIFAIRE N° 162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MIREILLE VIDAL - 340787472
2014-797

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MIREILLE VIDAL (340787472) sis 0, AV D'AGDE, 34630, SAINT-THIBERY et géré par l'entité dénommée CCAS SAINT THIBERY (340788538);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL (340787472) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 388 001.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	376 966.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 034.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 333.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS SAINT THIBERY» (340788538) et à la structure dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL (340787472).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0137

signé par
P. Le Directeur Générale l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 122 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOU REIDOUNDEL - 2014-843

DECISION TARIFAIRE N° 122 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOU REDOUNDEL - 340781475
2014-843

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU REDOUNDEL (340781475) sis 0, CHE DU REDOUNDEL, 34330, LA SALVETAT-SUR-AGOUT et géré par l'entité dénommée MR LOU REDOUNDEL (340000579) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL (340781475) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 686 685.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	686 685.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 223.82 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR LOU REDOUNDEL» (340000579) et à la structure dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL (340781475).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0138

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 123 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE MANOIR - 2014-792

DECISION TARIFAIRE N° 123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE MANOIR - 340783976
2014-792

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MANOIR (340783976) sis 2, R DE LA REPUBLIQUE, 34410, SAUVIAN et géré par l'entité dénommée EURL LE NOUVEAU MANOIR (340000827);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MANOIR (340783976) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 787 843.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	787 843.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 653.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EURL LE NOUVEAU MANOIR» (340000827) et à la structure dénommée EHPAD LE MANOIR (340783976).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0139

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 125 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ENSOLEILHADA - 2014-793

DECISION TARIFAIRE N° 125 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ENSOLEILHADA - 340786581
2014-793

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ENSOLEILHADA (340786581) sis 68, GRAND'RUE, 34290, SERVIAN et géré par l'entité dénommée CCAS SERVIAN (340788397) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILHADA (340786581) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 628 417.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	628 417.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 368.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS SERVIAN» (340788397) et à la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILHADA (340786581).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0140

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 126 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES ASTERIES - 2014-895

DECISION TARIFAIRE N° 126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES ASTERIES – 340014240
2014-895

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ASTERIES (340014240) sis 4, AV DE LA SOURCE, 34200, SETE et géré par l'entité dénommée ARPAD (750819526) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ASTERIES (340014240) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 617 482.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	595 411.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 456.85 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARPAD» (750819526) et à la structure dénommée EHPAD LES ASTERIES (340014240).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0141

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 127 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA POESIE - 2014-888

DECISION TARIFAIRE N° 127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA POESIE – 340006949
2014-888

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA POESIE (340006949) sis 1, R AMILCAR CALVETTI, 34200, SETE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO (750803587);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA POESIE (340006949) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 544 142.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	533 432.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 710.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 345.20 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO» (750803587) et à la structure dénommée EHPAD LA POESIE (340006949).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0142

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 128 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PORT ROYAL - 2014-896

DECISION TARIFAIRE N° 128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PORT ROYAL – 340010172
2014-896

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 20/03/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PORT ROYAL (340010172) sis 11, R VILLARET DE JOYEUSE, 34200, SETE et géré par l'entité dénommée MME CARRION ANNE MARIE (340010164) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PORT ROYAL (340010172) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 104 337.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	104 337.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 694.79 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MME CARRION ANNE MARIE» (340010164) et à la structure dénommée EHPAD PORT ROYAL (340010172).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0143

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 129 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROUVIERE - 2014-897

DECISION TARIFAIRE N° 129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROUVIERE – 340786623
2014-897

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROUVIERE (340786623) sis 0, CHE FARRAT, 34700, SOUBES et géré par l'entité dénommée SIVOM LA ROUVIERE (340797943);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROUVIERE (340786623) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 756 472.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	756 472.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 039.34 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIVOM LA ROUVIERE» (340797943) et à la structure dénommée EHPAD LA ROUVIERE (340786623).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0144

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 163 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROMAINE - 2014-908

DECISION TARIFAIRE N° 163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROMAINE – 340784032
2014-908

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROMAINE (340784032) sis 17, R DES CARIGNANS, 34160, SUSSARGUES et géré par l'entité dénommée SARL BJCM (340000868) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROMAINE (340784032) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 347 673.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	347 673.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 972.80 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LA ROMAINE» (340000868) et à la structure dénommée EHPAD LA ROMAINE (340784032).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0145

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 165 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'AUBETERRE - 2014-009

DECISION TARIFAIRE N° 165 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD D'AUBETERRE – 340787860
2014-909

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'AUBETERRE (340787860) sis 7, R DES PILLES, 34820, TEYRAN et géré par l'entité dénommée CCAS TEYRAN (340788413) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD D'AUBETERRE (340787860) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 608 017.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	596 982.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 034.58
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 668.12 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS TEYRAN» (340788413) et à la structure dénommée EHPAD D'AUBETERRE (340787860).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0147

signé par
P. Le Directeur Générale l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 211 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE MAS DE MARGUERITE -
2014-011

DECISION TARIFAIRE N° 211 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE MAS DE MARGUERITE – 340017425
2014-911

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 05/05/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS DE MARGUERITE (340017425) sis 11, R DE L'ABRIVADO, 34742, VENDARGUES et géré par l'entité dénommée SARL LE MAS DE MARGUERITE (340017417) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MAS DE MARGUERITE (340017425) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 657 958.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	624 854.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 104.17
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 829.89 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LE MAS DE MARGUERITE» (340017417) et à la structure dénommée EHPAD LE MAS DE MARGUERITE (340017425).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0148

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 16+ PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSELIERE - 2014-012

DECISION TARIFAIRE N° 164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSELIERE – 340014174
2014-912

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSELIERE (340014174) sis 0, R DES LAVOIRS, 34350, VENDRES et géré par l'entité dénommée CCAS VENDRES (340014166) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340014174) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par l'ARS Languedoc-Roussillon ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 577 846.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	577 846.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 153.91 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS VENDRES» (340014166) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340014174).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0149

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 166 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OCCITANE - 2014-013

DECISION TARIFAIRE N° 166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OCCITANE – 340018860
2014-913

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OCCITANE (340018860) sis 33, R DU PUTTS NEUF, 34110, VIC-LA-GARDIOLE et géré par l'entité dénommée SAS CNRJ (340018852) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OCCITANE (340018860) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 808 796.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	718 846.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	67 879.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 399.74 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS CNRJ» (340018852) et à la structure dénommée EHPAD L'OCCITANE (340018860).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0150

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial
le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 167 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DU CANALET -
2014-014

DECISION TARIFAIRE N° 167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DU CANALET – 340008192
2014-914

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DU CANALET (340008192) sis 1, R LOUIS DARDE, 34420, VILLENEUVE-LES-BEZIERS et géré par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET (340008192) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 492 021.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	492 021.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 001.78 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS» (340008184) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET (340008192).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0151

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 168 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MATHILDE LAURENT - 2014-0151

DECISION TARIFAIRE N° 168 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MATHILDE LAURENT – 340014190
2014-915

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 19/10/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190) sis 541, RTE DE MIREVAL, 34750, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et géré par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 620 227.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	576 088.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 138.89
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 685.63 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE» (340014182) et à la structure dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0152

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 169 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES ROMARINS - 2014-916

DECISION TARIFAIRE N° 169 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES ROMARINS – 340018134
2014-916

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ROMARINS (340018134) sis 40, R DES OLIVIERS, 34560, VILLEVEYRAC et géré par l'entité dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018126) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/05/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018134) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 709 255.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	653 125.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	34 059.59

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 104.63 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD LES ROMARINS» (340018126) et à la structure dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018134).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014190-0153

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 170 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OMBRELLE - 2014-917

DECISION TARIFAIRE N° 170 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OMBRELLE – 340792001
2014-917

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OMBRELLE (340792001) sis 135, R CASSILHAC, 34380, VIOLS-LE-FORT et géré par l'entité dénommée A.M.M.A.R.P.A. (340001999) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/10/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OMBRELLE (340792001) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 255 143.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	255 143.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 261.96 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.M.M.A.R.P.A.» (340001999) et à la structure dénommée EHPAD L'OMBRELLE (340792001).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014218-0009

signé par
P. Le Directeur Générale de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 06 Août 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 625 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD OCCITANE - 2014-033

DECISION TARIFAIRE N° 625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OCCITANE – 340018860
2014 - 933

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OCCITANE (340018860) sis 33, R DU PUTTS NEUF, 34110, VIC-LA-GARDIOLE et géré par l'entité dénommée SAS CNRJ (340018852);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°166 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD L'OCCITANE - 340018860,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 832 656,82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	742 706.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	67 879.70

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 388.07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS CNRJ» (340018852) et à la structure dénommée EHPAD L'OCCITANE (340018860)

FAIT A Montpellier

, LE 6 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation,
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014274-0008

ARS

décision ARS LR n ° 2014-1505 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à LF CRFS (34)

DECISION ARS LR /2014-1505

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE CRES (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2014 par Madame RENUCCI Marie-Paule et Monsieur YECHE Marc pharmaciens associés de la « SNC La pharmacie du CRES », et titulaires de la licence n° 34#000369 depuis le 04/06/1996, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à LE CRES, 7 Place du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé 1, Place du Général de Gaulle dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 19 Août 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 29 Août 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 14 Août 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 26 Août 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 Juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre

l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que les deux emplacements, d'origine et projeté, compte tenu de la configuration des lieux (sur une place), de la faible distance les séparant (13 m), doivent être regardés comme étant situés dans un seul et unique quartier d'accueil au sens et pour l'application des dispositions de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé, au sud de l'iris n°340900101 « Centre ville » qui compte 2214 habitants, et comporte une seule officine, est situé à 13 mètres, à pied, du local d'origine et qu'ainsi le transfert n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que les pharmacies les plus proches, (Revesat-Garidou Iris n°340900102, «Nord-Ouest» et Daumas-Guillon, Iris n° 340900102, « Sud ») du bcal envisagé se situent respectivement à 2,5kms et 1km à pied ;

CONSIDERANT que la population à desservir à l'emplacement d'origine était d'une importance suffisante pour justifier la présence d'une officine, que le transfert au sein du même quartier n'est pas de nature à l'éloigner de la population qu'elle dessert, et peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame RENUCCI Marie-Paule et Monsieur YECHE Marc, enregistré le 26 juin 2014, sous le n°2014-80 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame RENUCCI Marie-Paule et Monsieur YECHE Marc sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à LE CRES, 9 Place Charles de Gaulle dans un nouveau local situé 1 Place Charles de Gaulle, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000778.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ainsi qu'au président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

MONTPELLIER le 1er octobre 2014.

Docteur Martine Aoustin

SIGNE

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014276-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 03 Octobre 2014

ARS

Décision ARS- LR/2014 portant rejet
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à Béziers.

DECISION ARS LR /2014-1691

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 05 juin 2014, par Madame Christiane CAMBON, titulaire de la licence N° 34#000128 depuis le 21 septembre 1983 afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS – 15bis rue Victor Hugo, dans un nouveau local situé Résidence Aigue Marine, 5 boulevard Ernest Hemingway, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 29 août 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 14 août 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 29 août 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 juillet 2014 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 01 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage ;

CONSIDERANT ainsi que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du 01 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la ville de BEZIERS compte une population municipale de 70955 habitants et est divisée en 31 iris ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la Pharmacie CAMBON impliquerait un changement d'iris, que son officine se trouve dans l'iris 0201 Victor Hugo, qui compte au total quatre pharmacies pour 2259 habitants ;

Pharmacie CAMBON, 15bis rue Victor Hugo,
Pharmacie CHAUVIN, 59 allées Paul Riquet,
Pharmacie BERTIN, 45 boulevard de la Liberté,
Pharmacie AZAÏS, 87 avenue du Président Wilson ;

CONSIDERANT que le projet de transfert laisse trois pharmacies dans cet iris, qu'il ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du renouvellement de sa demande de transfert Madame CAMBON n'a pas démontré une augmentation significative de la population résidente du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que ledit transfert desservirait une population dans le quartier d'accueil (iris 0404 - Croix de Poumeyrac, 2741 habitants) qui possède déjà deux officines, la Pharmacie MARTINEZ sise 23 boulevard du Languedoc et la Pharmacie FOUGERAY sise Centre commercial Intermarché, 15 avenue Docteur Fabre ;

CONSIDERANT que le projet de transfert se situe à proximité de la Pharmacie MARTINEZ distante d'environ 350 m et n'apportera pas de ce fait d'optimisation de la desserte existante du quartier et qu'ainsi, la condition posée par l'article L.5125-3 n'est pas remplie ;

CONSIDERANT que la population résidente de l'iris voisin (iris - 0403 Route de Bédarieux, 2570 habitants) est déjà desservie par deux officines, la Pharmacie LLOVERAS sise 58 allées John Bolland et la Pharmacie MAS-GRANIER, sise centre commercial de Bonneval, 48 rue Gerry Roufs, qui offrent ainsi une desserte optimale de la population ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'approvisionnement existant en médicaments est suffisamment assuré par les officines existantes, que la présence d'une autre officine ne se justifie donc pas actuellement et cela même au regard des constructions récentes ;

CONSIDERANT ainsi que le dossier présenté par Madame Christiane CAMBON, déclaré complet le 05 juin 2014 sous le n° 2014/074, instruit par les services du pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Christiane CAMBON, titulaire de la licence N° 34#000128 depuis le 21 septembre 1983, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS – 15bis rue Victor Hugo, dans un nouveau local situé 5 boulevard Ernest Hemingway, dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 03 octobre 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014281-0001

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 08 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-041 TARIFAIRE N°
706 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DE FAMILISABELLE MARIE

Décision ARS LR 2014-941

DECISION TARIFAIRE N° 706 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM ISABELLE MARIE - 340017698

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ISABELLE MARIE (340017698) sis, R DU Puits de l'Amour, 34310, Quarante et géré par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ISABELLE MARIE (340017698) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 412 770.93 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 397.58 €, à compter du 01/01/2014.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEAI OUEST HERAULT» (340785849) et à la structure dénommée FAM ISABELLE MARIE (340017698).

Fait à Montpellier

, le **- 8 OCT. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014281-0002

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 08 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-046 TARIFAIRE N°
708 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2014 DE SESSAO ARIEDA

Décision ARS LR 2014-946

DECISION TARIFAIRE N° 708 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD ARIEDA - 340784479

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;

- VU l'arrêté modifié en date du 01/11/1981 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) sise 2446, AV DU PERE SOULAS, 34090, et gérée par l'entité dénommée ARIEDA (340001023) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 490 045,40 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 500.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 045 776.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 420.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	97 349.24
	TOTAL Dépenses	3 530 045.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 490 045.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 530 045.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 290 837,12 €, à compter du 01/01/2014.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARIEDA» (340001023) et à la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479).

Fait à Montpellier

, le – **8 OCT. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014281-0003

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 08 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-051 TARIFAIRE N°
719 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DE SAMSAH APF MONTPELLIER

Décision ARS LR 2014-951

DECISION TARIFAIRE N° 719 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH APF MONTPELLIER - 340021385

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HIERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 11/07/2011 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385) sis 7, R DE LANTISSARGUES, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/09/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/09/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 133 900.40 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 158.37 €, à compter du 01/01/2014.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385).

Fait à Montpellier

, le - 8 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014281-0004

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 08 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-052 TARIFAIRE N°
718 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DE SAMSAM APF MONTBLANC

Décision ARS LR 2014-952

DECISION TARIFAIRE N° 718 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH APF MONTBLANC - 340020668

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 11/07/2011 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF MONTBLANC (340020668) sis Château St Pierre, 34290, MONTBLANC et géré par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MONTBLANC (340020668) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/09/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/09/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 115 500.40 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 625.03 €, à compter du 01/01/2014.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF MONTBLANC (340020668).

Fait à Montpellier

, le – **8 OCT. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014281-0005

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 08 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-054 TARIFAIRE N°
725 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DE FAMILLES CYTEAUX DE SESAME

DECISION TARIFAIRE N° 725 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM LES CÔTEAUX DE SESAME - 340018324

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES CÔTEAUX DE SESAME (340018324) sis 0, RTE DE MARGON, 34480, POUZOLLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME LANGUEDOC (300784865) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 1 061 256,26 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 438,02 €, à compter du 01/01/2014 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 81,49 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SESAME AUTISME LANGUEDOC» (300784865) et à la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324).

Fait à Montpellier

, le - 8 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014281-0006

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 08 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-056 TARIFAIRE N°
724 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DE FAM FRESCATIS

DECISION TARIFAIRE N° 724 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM FRESCATIS - 340019413

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM FRESCATIS (340019413) sis 5, CHE D'APPRAT, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et géré par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 145 992.55 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 166.05 €, à compter du 01/01/2014 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.49 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASEI» (310781562) et à la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413).

Fait à Montpellier

, le **- 8 OCT. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014283-0001

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial
le 10 Octobre 2014

ARS

Décision ARS LR 2014-043 TARIFAIRE N °
713 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNÉE POUR L'ANNEE 2014 DE IME
LES HIRONDELLES

Décision ARS LR 2014-943

DECISION TARIFAIRE N° 713 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LES HIRONDELLES - 340780402

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 20/04/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) sise 11, AV DU STADE, 34410, SAUVIAN et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 296.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 442 949.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 877.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 122 122.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 912 648.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	330.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	167 395.00
	Reprise d'excédents	41 749.69
	TOTAL Recettes	2 122 122.85

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	147.73
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEAI OUEST HERAULT» (340785849) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402)

Fait à Montpellier

, le – 8 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014272-0004

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
le 29 Septembre 2014

DDTM 34

Arrêté relatif à la modification de la
composition de la commission consultative
paritaire départementale des baux rivaux



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n°34-2014- 10 - 04345

Relatif à la modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

- VU** les articles R 414-1 et 414-3 du code rural fixant la composition de la commission paritaire des baux ruraux,
- VU** le décret n° 76-439 du 20 mai 1976 relatif aux commissions consultatives paritaires des baux ruraux,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 en date du 7 mars 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-09-03494 en date du 26 septembre 2013 fixant la composition du comité paritaire des baux ruraux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-785 du 22 avril 2013 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des territoires et de la mer.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2013-09-03494 en date du 26 septembre 2013 est modifié comme suit :

Article 1 - La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- Un représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire	M. Christophe CALLEGARI
Suppléant	M. Cédric GENER

Article 2 - Monsieur le Secrétaire général, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 29 septembre 2014

Pour le PREFET et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014274-0007

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 01 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté relatif à la modification de la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Arrêté n° 34 2014 – 10 - 04344 relatif à la modification de la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

- VU** le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1 à 3 ;

- VU** le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux Comités Départementaux d'Agrément des GAEC ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-2013-03-02995 du 11 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-07-04133 en date du 15 juillet 2014 relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements d'Exploitants Agricoles en Commun (GAEC) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 34-07-04133 est modifié comme suit :

Article 1

- Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault (FDSEA) :

Titulaire	M. Jean-François TARI, agriculteur
Suppléante	Mme Céline MUNUERA, agricultrice

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MONTPELLIER le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014279-0001

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 06 Octobre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Lunel,
concernant un cabinet médical AT 034 145 14
00010

ARRETE N° : 2014 279-0001

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 145 14 0010 reçu le 30 juillet 2014 concernant le projet de mise en conformité aux normes d'accessibilité d'un cabinet médical situé au 343, rue du Bouzanquet sur la commune de LUNEL

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 septembre 2014

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne

- l'accès à l'établissement uniquement par un escalier extérieur comprenant 12 marches
- le maintien en état du cabinet médical non conforme aux normes d'accessibilité

est **refusée**

-l'impossibilité technique d'installer un ascenseur et de rendre accessible l'intérieur du cabinet médical aux personnes à mobilité réduite n'est pas démontrée dans le dossier.

-l'impact économique des travaux n'est pas suffisamment justifié dans le dossier.

Les articles R111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ne peuvent être appliqués.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 06 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M. Jourget

P/ La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur adjoint
Yves GAYALSA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014279-0002

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 06 Octobre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune d'Aggl.
concernant l'accès du secrétariat de la mairie

ARRETE N° : 2014 279-0002

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation.

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 034 004 14 H001 reçu le 24 juillet 2014, concernant le projet d'aménagement de la mairie d'AGEL,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 septembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès non conforme du secrétariat, situé à l'étage de la mairie

est accordée

La disproportion manifeste des travaux et les conséquences excessives sur l'établissement est justifiée dans le dossier.

L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 06 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M-Jourget

P/La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014279-0003

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 06 Octobre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Sete,
concernant une boulangerie "l'Entrepan" AT
034 301 14 00034

ARRETE N° : 2014 279 0003

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 301 14 00034 reçu le 28 juillet 2014 concernant l'aménagement d'une boulangerie situé 29,rue Général de Gaulle sur la commune de SETE,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 septembre 2014

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une rampe amovible pour accéder à l'établissement

est **refusée**

L'impossibilité technique de rendre une des deux entrées accessible n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 06 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M. Jourget

P/La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014279-0005

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 06 Octobre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Saint
Guilhem Le Désert, concernant un commerce
d'artisanat

ARRETE N° : 2014 279-0005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier DP 034 261 14 C0006 reçu le 4 août 2014 concernant la mise en conformité d'un local commercial, 3 Traverse de Rigal à Saint-Guilhem-le-Désert,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 septembre 2014

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement surélevé 48 cm par rapport à la voirie

est **accordée**

La préservation du patrimoine et l'impossibilité technique sont justifiées dans le dossier. Les articles R111-19-10 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peuvent être appliqués.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 06 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M. Jourget

P/La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014279-0006

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 06 Octobre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Pezenas
concernant l'accès extérieurs PC 034 199 14
K0015

ARRETE N° : 2014 279-0006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 25 juillet 2014 sous la référence PC 034 199 K0015 concernant le projet d'aménagement de coques vides au 8 rue Alfred Maurel sur la commune de Pézenas,

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté d'Agglomération à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 septembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne des rampes extérieures de pente non conforme

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 06 OCT. 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M-Jourget

P/La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014279-0007

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 06 Octobre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune Montpellier,
concernant l'accès extérieurs PC 034 172 14
V0136

ARRETE N°: 2014 279-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 4 août 2014 sous la référence PC 034 172 14 V0136 concernant le projet d'aménagement au 22 rue Lallemand sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 septembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès non conforme à l'établissement

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 06 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

~~M. Jourget~~

P/La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur adjoint

Yves GAYALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014280-0001

signé par

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du
SER

le 07 Octobre 2014

DDTM 34

portant information des Acquéreurs et
Locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques sur la commune de
CASTELNAU-LF-LEZ.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2014-10-04346 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Castelnau-Le-Lez approuvé le 04 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01-1530 en date du 02 septembre 2014 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Castelnau-Le-Lez.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Castelnau-Le-Lez sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement, et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.S.L.>

ARTICLE 2

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R123-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Ce présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Beziers, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 octobre 2014

La Directrice Départementale des Territoires et de

la Mer de l'Hérault et par délégation,

Le Chef du Service Fau et Risques


Guy FESSOLE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014280-0002

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer
le 07 Octobre 2014

DDTM 34

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DDTM34-10-04357 fixant la date d'ouverture
de la récolte des olives destinées à la
production de l'AOC « HUILE D'OLIVE DE
NIMES »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE, FORET,
et gestion des ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-10-04357
**fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC
« HUILE d'OLIVE DE NIMES ».**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Vu le règlement du parlement européen et du conseil (UE) 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement européen (règlement CE 991/2010) relatif à l'enregistrement de l'appellation d'origine protégée « Huile d'olive de Nîmes »

Vu le décret du 17 novembre 2004 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Nîmes » ;

Vu les propositions de la déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 02 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOP. « Huile d'Olive de Nîmes » est fixée au **20 octobre 2014**.

ARTICLE 2 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, madame la déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0001

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04353
prononçant la carence définie par l'article
L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
BALARUC-LES-BAINS

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04353
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de BALARUC-LES-BAINS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Balaruc les Bains de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Balaruc les Bains présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 63 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 4 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 6,35% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Balaruc les Bains pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Balaruc les Bains est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Balaruc les Bains, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 93,65%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Balaruc les Bains, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0002

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04354 du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de BALARUC-LES-BAINS.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04354 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de BALARUC-LES-BAINS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Balaruc les Bains de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire de Balaruc les Bains présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°**DDTM34-2014-10-04353** du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Balaruc les Bains ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 16 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 4 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 25 % ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Balaruc les Bains fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0003

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04355
prononçant la carence définie par l'article
L302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
SERIGNAN



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04355
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de SERIGNAN**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Sérignan de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Sérignan présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 81 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 21 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 25,93% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Sérignan pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Sérignan est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sérignan, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 74,07%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sérignan, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0004

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04356 du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de SFRIGNAN

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04356 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de SERIGNAN**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Sérignan de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire de Sérignan présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n° **DDTM34-2014-10-04355** du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Sérignan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 20 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Sérignan fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0005

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04358
prononçant la carence définie par l'article
L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
VALRAS-PLAGE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04358
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de VALRAS-PLAGE**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Valras Plage de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Valras Plage présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 71 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 14 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 19,72% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Valras Plage pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Valras Plage est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Valras Plage, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 80,28%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Valras Plage, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0006

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04360 du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n ° (201361) du 18 janvier 2015 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de VALRAS-PLAGE.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04360 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de VALRAS-PLAGE**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Valras Plage de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire de Valras Plage présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04358 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Valras Plage ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 17 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 10 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 58,82% ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Valras Plage fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0007

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04361
prononçant la carence définie par l'article
L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
VILLFNEUVE-LES-BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04361
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Villeneuve les Béziers de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Villeneuve les Béziers présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 47 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 5 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 10,64% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Villeneuve les Béziers pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Villeneuve les Béziers est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeneuve les Béziers, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 89,36%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeneuve les Béziers, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0008

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04362 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de VILLENEUVE- LES- BEZIERS.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04362 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Villeneuve les Béziers de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire de Villeneuve les Béziers présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04361 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Villeneuve les Béziers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 11 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Villeneuve les Béziers fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0009

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04363
prononçant la carence définie par l'article
L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
FLORENSAC



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04363
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de FLORENSAC**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Florensac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Florensac présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 71 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 47 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 66,20% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Florensac pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Florensac est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Florensac, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 33,80%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Florensac, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0010

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04364 du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de FLORENSAC

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04364 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de FLORENSAC**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Florensac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire de Florensac présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04363 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Florensac ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 17 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 11 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 64,71% ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Florensac fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0011

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM30-2014-10-04365
prononçant la carence définie par l'article
L302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
MONTAGNAC

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM30-2014-10-04365
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de MONTAGNAC**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Montagnac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Montagnac présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 89 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 41 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46,07% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Montagnac pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Montagnac est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montagnac, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 53,93%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montagnac, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0012

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04372
prononçant la carence définie par l'article
L302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
PEROLS



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04372
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de PEROLS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Pérols de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Pérols présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 101 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 8 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 7,92% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Pérols pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Pérols est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pérols, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 92,07%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pérols, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0013

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04373 du 09 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de PEROLS.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04373 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de PEROLS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Pérols de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire de Pérols présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04372 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Pérols ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 25 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Pérols fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0014

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04367
prononçant la carence définie par l'article
L302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
PEZENAS



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04367
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de PEZENAS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Pézénas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Pézénas présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 123 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 11 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 8,94% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Pézénas pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Pézénas est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pézénas, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 91,06%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pézénas, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0015

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04368 du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objet l'au titre du II de l'article 26 de la loi n ° 2013-661 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de PEZENAS

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04368 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de PEZENAS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Pézenas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire de Pézenas présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04367 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Pézenas ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 30 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 2 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 3,33% ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Pézénas fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0016

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04369
prononçant la carence définie par l'article
L302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de VIAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04369
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de VIAS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Vias de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Vias présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 67 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 12 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 17,91% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Vias pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Vias est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vias, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 82,09%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vias, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0017

signé par
Le Préfet

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04370 du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de VIAS

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04370 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de VIAS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Vias de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire de Vias présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04369 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Vias ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 16 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Vias fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0018

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04371
prononçant la carence définie par l'article
L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
LATTES



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-10-04371
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de LATTES**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Lattes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Lattes présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 144 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 125 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 86,81% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Lattes pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Lattes est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Lattes, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 13,19%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Lattes, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0019

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04374
prononçant la carence définie par l'article
L302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
PIGNAN

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04374
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de PIGNAN**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Pignan de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Pignan présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 63 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 16 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 25,40% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Pignan pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Pignan est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pignan, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 74,60%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pignan, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0020

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04375 du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de PIGNAN

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04375 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de PIGNAN**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Pignan de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire de Pignan présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04374 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Pignan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 15 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Pignan fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0021

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04376
prononçant la carence définie par l'article
L302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04376
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Saint Georges d'Orques de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Saint Georges d'Orques présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 46 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint Georges d'Orques pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Saint Georges d'Orques est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Georges d'Orques, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 100 %.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Georges d'Orques, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0022

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04377 du 9 octobre 2014 constatant la non- réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de SAINT- GEORGES- D'ORQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04377 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Saint Georges d'Orques de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire de Saint Georges d'Orques présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04376 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Saint Georges d'Orques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 11 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Saint Georges d'Orques fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0023

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04378
prononçant la carence définie par l'article
L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
VENDARGUES



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04378
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de VENDARGUES**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Vendargues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Vendargues présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 43 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 20 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46,51% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Vendargues pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Vendargues est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vendargues, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 53,49%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vendargues, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0024

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04370 du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de VENDARGUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04379 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de VENDARGUES**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Vendargues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire de Vendargues présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04378 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Vendargues ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 10 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Vendargues fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04365
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de MONTAGNAC**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Montagnac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Montagnac présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 89 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 41 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46,07% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Montagnac pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Montagnac est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montagnac, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 53,93%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montagnac, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014276-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 03 Octobre 2014

DIRECTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant de
l'extension d'agrément services à la personne
de la SARL AUXIVITA nom commercial
COVIVA n ° SAP518474259



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté modificatif n° 14-XVIII-203 à l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP518474259**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément n° 10-XVIII-31 délivré le 1^{er} avril 2010 à la SARL AUXIVITA nom commercial COVIVA,

Vu l'arrêté d'agrément modificatif n° 14-XVIII-40 délivré le 20 février 2014 modifiant le **numéro d'agrément** initial,

Vu la demande d'extension d'activités, reçue le 10 septembre 2014 et complétée le 18 septembre 2014 par Monsieur Matthieu CHARNELET, en qualité de Gérant,

Arrête :

Article 1

L'article 1 est complété des activités (*hors droit d'option*) ci-dessous :

- **Aide mobilité et transport de personnes** - Hérault (34)
- **Conduite du véhicule personnel** - Hérault (34)

Article 2

L'article 2 vaut pour cette nouvelle activité.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014280-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 07 Octobre 2014

DIRECTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant de
l'extension d'agrément services à la personne
concernant l'association A- DOMS Service à
la Personne n ° SAP789663887



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté modificatif n° 14-XVIII-205 à l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP789663887**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément n° 13-XVIII-162 délivré le 18 juin 2013 à l'**association A-DOMS** Service à la Personne,

Vu la demande d'extension d'activités enregistrée le 16 juillet 2014 et complétée le 21 août 2014 par Monsieur Julien GERAND, en qualité de Président,

Vu l'avis du président du conseil général de l'Hérault en date du 25 septembre 2014,

Arrête :

Article 1

L'article 2 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)**
- **Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)**
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)**
- **Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)**
- **Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)**

Article 2

L'article 4 vaut pour cette nouvelle activité.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014276-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 03 Octobre 2014

DIRECTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
TRIGODET TIRADO Monica n°
SAI502615286

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-200
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802615286
N° SIRET : 80261528600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 septembre 2014 par Madame Monica TRIGODET TIRADO en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 900, avenue de la Pompignane Bât. 4 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP802615286 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire** à domicile
- **Cours particuliers** à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014276-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 03 Octobre 2014

DIRECTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
TAVERNIER Marie- Carmen dénommée LE
SERVICE n ° SAP804496537

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-201
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804496537
N° SIRET : 80449653700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 21 septembre 2014 par Madame Marie-Carmen TAVERNIER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LE SERVICE dont le siège social est situé 17 rue Caminade - 34150 GIGNAC et enregistré sous le N° SAP804496537 pour les activités suivantes :

- **Garde enfant +3 ans** à domicile
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses** à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014276-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 03 Octobre 2014

DIRECTE

Résumé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne concernant la SARL AUXIVITA
num commercial COVVA n ° SAP518474259

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-202
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP518474259
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-39 concernant la SARL AUXIVITA nom commercial COVIVA, située 67ter avenue du 22 août 1944 – 34500 BEZIERS.

Vu la demande d'extension d'agrément en date du 10 septembre 2014 et complétée le 18 septembre 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Coordination et mise en relation**

- **Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)**
- **Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)**
- **Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014280-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTEUR LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 07 Octobre 2014

DIRECTEUR

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne concernant l'association A-
DOMS Service à la Personne n°
SAP789663887

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

**Récépissé de déclaration modificative N° 14-XVIII-204
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP789663887**

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-161 concernant l'association A-DOMS Service à la Personne, situé 109 bis Boulevard de la Démocratie – 34130 MAUGUIO.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 16 juillet 2014.

Vu la demande d'agrément en date du 16 juillet 2014 et complétée le 21 août 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Gardé enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Gardé animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Gardé enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 002 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Pressing BEL & BLANC / Centre commercial Polygone Béziers**
 - 3 carrefour de l'Hours 34500 BEZIERS**
 - **présentée par : le gérant de l'établissement.**
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 0308**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (caisse)** ;

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 003

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Pressing BEL & BLANC / Centre commercial Polygone Montpellier**
1 rue des Pertuisanes 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par : le gérant de l'établissement.**
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 0309**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (caisse)** ;

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 004

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Pressing BEL & BLANC / Centre commercial Grand Sud Lattes**
Route de Carnon 34970 LATTES
 - **présentée par : le gérant de l'établissement.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 03010**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (caisse)** ;

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 005 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin LES VINS PLAISIR**
53 allée des Jardins 34280 LA-GRANDE-MOTTE
 - **présentée par : la gérante de l'établissement.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 03011**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)** ;

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0005

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 006

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Restaurant LA NEW VITARELLE**
 - Mas de Garrigues – Route départementale 613 – 31140 MEZE**
 - **présentée par : la gérante de l'établissement.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 03012**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras extérieures (parking clientèle)** ;

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0006

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 007

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin CHAUSSLAND**
rue Louis Joseph Gay Lussac 34500 BEZIERS
 - **présentée par : le responsable sécurité / Compagnie Européenne de la Chaussure**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 03013**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (zones d'entrées / sorties et caisses)** ;

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0007

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 008 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : CIG Concept (vente de cigarettes électroniques)**
3 place Jean Jaurès 34500 BEZIERS
 - **présentée par : le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 03014**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)** ;

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0008

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 009 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Pharmacie du Champs de Mars**
 - **55 avenue Jean Moulin 34500 BEZIERS**
 - **présentée par : le pharmacien titulaire de l'officine**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 03015**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **8 caméras intérieures (surface de vente et caisse)** ;

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0009

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 010

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin C&A / centre commercial Polygone**
34000 MONTPELLIER
 - **présentée par : le risk manager de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 03016**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **24 caméras intérieures (zones d'entrée / sortie, surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0010

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 011 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac LE VIAS**
 - **23 bis boulevard de la Liberté 34450 VIAS**
 - **présentée par : le gérant de l'établissement**
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 03017**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)** ;

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0011

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 012

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Salon de coiffure / SARL BEZRHOU**
 - 1 rue du Faubourg de Figuerolles 34070 MONTPELLIER**
 - **présentée par : le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014 03017**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (salon de coiffure)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0012

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 013

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Hypermarché Géant Casino / centre commercial Odysseum**
 - 2 place de Lisbonne 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par : le directeur de l'établissement**
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090033**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **16 caméras intérieures (surfaces de vente, lignes caisses, caisses automatiques, local d'interpellation, zones d'entrées / sorties, zone d'accueil, zone parc caddies)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0013

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 014

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Café du Midi / SNC GAILLARD LANGLOIS**
 - **14 place de la Libération 34130 MAUGUIO**
 - **présentée par : le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140322**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras intérieures (salle principale du bar tabac restaurant)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0014

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 015

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin GIFI SA**
Route de Valras 34410 SERIGNAN
 - **présentée par : le responsable sûreté et enquêtes de l'enseigne GIFI SA**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140323**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente) ; 1 caméra extérieure (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0015

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 016

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin GIF SA**
La Giniesse 34500 BEZIERS
 - **présentée par : le responsable sûreté et enquêtes de l'enseigne GIF SA**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140324**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente) ; 3 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0016

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 017

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin GIF SA**
457 avenue Mas d'Argelies 34070 MONTPELLIER
 - **présentée par : le responsable sûreté et enquêtes de l'enseigne GIF SA**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140325**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente) ; 2 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0017

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 018

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Restaurant BUFFALO GRILL**
 - 1 parc d'activité La Peyrière 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**
 - **présentée par : le président du directoire BUFFALO GRILL SA**
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080555**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (entrées zone d'accueil clientèle) ; 5 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0018

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 019

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : SAB International / Montpellier Sud – distribution informatique**
260 rue du Puech Radier 34970 LATTES
 - **présentée par : le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080285**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0019

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 020

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Garage GPB Automobile**
9 rue Victor de Mauléon 34300 AGDE
 - **présentée par : le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140328**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (garage) ; 3 caméras extérieures (parking clientèle et entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0020

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 021

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin d'arts et d'antiquités / Galerie de la Chapelle**
Place de la Chapelle neuve 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par : le gérant de l'établissement**
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140329**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra extérieure qui visionne exclusivement le seuil de l'entrée principale de l'établissement**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection n'est pas équipé d'un système d'enregistrement.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0021

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 022 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin ADOPT' BY RESERVE NATURELLE**
Gare Saint-Roch, local n° 8 – 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par : le DSI de l'entreprise FOLIES DOUCES**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140330**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras extérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0022

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 023 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Cabinet dentaire / SCM du Clos des vignes
26 rue des Micocouliers 34750 VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE**
 - **présentée par : les chirurgiens dentistes associés du cabinet dentaire SCM du Clos des vignes**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140331**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra extérieure (zone d'accueil et de salle d'attente des patients)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0023

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 024

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL MEKERA, magasin d'alimentation exotique, avenue Jean Foucault 34500 BEZIERS**
 - **présentée par : le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140332**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras extérieures (surface de vente)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0024

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 025

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL GUIRAUX & CIE – THEZAN MATERIAUX / Enseigne TOUT FAIRE MATERIAUX
1 impasse des Masselettes**
 - **présentée par : le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140332**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente) ; 4 caméras extérieures (parking clientèle et parc matériaux)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0025

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 026

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé sur la commune de CAZEVIELLE**
 - **présentée par le Maire de la commune**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140335**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras extérieures (rue principale du village et devant la mairie)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0026

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 027

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Restaurant Chez Boris**
17 boulevard Sarraill 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140336**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (salle du restaurant)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0027

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 028

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Restaurant Chez Tonton Bobby
8 rue du plan d'Agde 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140337**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (salle du restaurant)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0028

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 029

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-roussillon, préfet de l'Hérault ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : sur les lignes du réseau de tramways et de bus de la Sté des Transports de l'agglomération de Montpellier (TaM)**
 - **présentée par : le directeur général de la TaM**
 - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014
- Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé sur les lignes du réseau de tramways et de bus de la Sté des Transports de l'agglomération de Montpellier (TaM) un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080310**.

Ce système concerne le réseau de tramways et bus de la TaM :

1) Tramway

- ligne 1 (Citadis 401) : 240 caméras (30 rames équipées de 8 caméras chacune) - stockage embarqué 72 heures.
- ligne 2 et 4 (Citadis 302) : 162 caméras (27 rames équipées de 6 caméras chacune) - stockage embarqué 72 heures.
- lignes 1, 2 et 3 (Citadis 402) : 300 caméras (30 rames équipées de 10 caméras chacune) - stockage embarqué 72 heures.

2) Bus :

- lignes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 19, navette et ronde selon le plan de réseau du 6 janvier 2014 : 244 caméras (122 bus équipées de 2 caméras chacun) – stockage embarqué 72 heures.

3) Installations fixes sur poteaux du réseau :

- ligne 1 : 11 caméras fixes et 27 caméras mobiles - stockage centralisé au CEMH durant 7 jours.
- ligne 2 : 28 caméras fixes et 34 caméras mobiles - stockage centralisé au CEMH durant 7 jours
- ligne 3 : 13 caméras fixes et 90 caméras mobiles - stockage centralisé au CEMH durant 7 jours

4) Installations fixes dans les agences commerciales TaM rue Jules Ferry et rue Maguelone : 10 caméras - stockage centralisé dans les agences durant 10 jours.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 72 heures pour le tramway, 7 jours pour les bus et 10 Jours pour les agences commerciales.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Ce présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur les matériels roulants et installations fixes du réseau de tramways et bus la TaM.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0029

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 030

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin LIDL**
59 rue de l'Industrie 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par le directeur régional des magasins LIDL**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140339**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **11 caméras intérieures (entrée / sortie ; caisses et surface de vente)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0030

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 031

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Résidence hôtelière du Château (SMAS TOURISME)
1684 avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur des ressources humaines de SMAS TOURISME**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140341**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (entrée et zone de réception) ; 1 caméra extérieure (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0031

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 032

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac Presse Loto PEREZ**
2 place de la Poste 34850 PINET
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140342**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0032

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 034

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Boulangerie Pâtisserie / SARL Le Fournil des Oliviers
48 rue Mistral 34280 MAUGUIO CARNON**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140344**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0033

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 034

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Boulangerie Pâtisserie / SARL Le Fournil des Oliviers
48 rue Mistral 34280 MAUGUIO CARNON**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140344**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0034

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 035

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de de SAINT-CHINIAN, présentée par le maire de la commune ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140345**.

Ce système comprend **14 caméras extérieures réparties de la manière suivante** :

N° Caméra	Type	Localisation		Champ de vision
1	Motorisée	Voie publique	Carrefour Quai Villeneuve	Entrée communes - commerces
2	Fixe	Voie publique	Avenue Saint PONS	Rue commerçante - Av de St Pons
3	Motorisée	Voie publique	Parking de la Poste	Parking
4	Motorisée	Voie publique	La promenade	place du marché, arrêt de bus et commerces
5	Motorisée	Voie publique	École la Noria	Parking - entrée école
6	Fixe à 4 objectifs (4 caméras)	Voie publique	Collège	Parking - entrée piscine - City Park
7		Voie publique		Entrée piscine
8		Voie publique		City Park
9		Voie publique		Collège
10	Motorisée	Voie publique	Rond point Saint LAURENT	D.20 - Cave coopérative - rue de St Laurent
11	Fixe	Voie publique	Rond point du Pressoir	Entrée Ouest communes - D.612
12	VPI	Voie publique	Rond point du Pressoir	Entrée Ouest communes - D.612
13	Fixe	Voie publique	Avenue de Béziers.	Entrée Est communes - D612
14	VPI	Voie publique	Avenue de Béziers.	Entrée Est communes - D612

VPI : Visualisation de Plaques d'Immatriculation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0035

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 036

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Agence Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon
2 rue Terravia - bâtiment A, 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS**
 - **présentée par le responsable service ingénierie sécurité**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100652**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (zone accessible au public) ; 1 caméra extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0036

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 037

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin LIDL**
57 avenue Jean Jaurès 34600 BEDARIEUX
 - **présentée par le directeur régional des magasins LIDL**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140350**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **12 caméras intérieures (entrée / sortie ; caisses et surface de vente) ; 1 caméra extérieure (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0037

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 038

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin LIDL**
ZAE de la Beaume RN 113 34290 SERVIAN
 - **présentée par le directeur régional des magasins LIDL**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140352**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **8 caméras intérieures (entrée / sortie ; caisses et surface de vente) ; 2 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0038

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Arrêté n° 2014 0925 039
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin LIDL**
ZAC de la Crousette 34630 SAINT-THIBERY
 - **présentée par le directeur régional des magasins LIDL**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140354**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **12 caméras intérieures (entrée / sortie ; caisses et surface de vente) ; 1 caméra extérieure (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0039

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 040

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac Presse Loto SNC Le Voltigeur
87 avenue Clémenceau 34500 BEZIERS**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140356**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (espace de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0040

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 041

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SAS MODESA / Magasin Intermarché Montpellier Grand M
1827 route de Toulouse 34070 MONTPELLIER**
 - **présentée par le PDG de l'établissement SAS MODESA**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080128**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **13 caméras intérieures (espace de vente et caisses) ; 2 caméras extérieures (parking clientèles)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0041

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 038

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin LIDL**
ZAE de la Beaume RN 113 34290 SERVIAN
 - **présentée par le directeur régional des magasins LIDL**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140352**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **8 caméras intérieures (entrée / sortie ; caisses et surface de vente) ; 2 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0042

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 042

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Centre de santé mutualiste / soins dentaires / Harmonie Santé & Services Sud-Est
182 rue Augustin Jean Fresnel 34500 BEZIERS**
 - **présentée par le directeur général de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140358**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (entrée et salles d'attente des patientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0043

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 043 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé :Magasin CCS FERREN** (distribution chauffage, climatisation, sanitaire, énergie solaire, géothermie...)
24 rue Olof Palme, ZAC Tournezy, 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par le directeur général de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140359**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (zone d'entrée et d'accueil du magasin accessible au public)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0044

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 045

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé :SNC Mobilier Nordique Mauguio / Magasin COKTAIL SCANDINAVE
271 rue Roland Garros 34130 MAUGUIO**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140361**.

Ce système qui concerne les espaces ouvert au public comprend **11 caméras intérieures (surface de vente) ; 2 caméras extérieures (porte d'entrée / sortie clients, accueil clients dépôt marchandises)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **16 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0045

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 046

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL AUBERY DISTRIBUTION / CARREFOUR CITY
68 avenue de la Justice de Castelnau 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140362**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **16 caméras intérieures (de C1 à C16 : surface de vente) ; 3 caméras extérieures (C19, C20 et C21 : portes d'entrée / sortie et parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0046

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 047

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : SARL MLB / BOUTICYCLE**
9 rue Victor Mauléon 34300 AGDE
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140363**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente) ; 2 caméras extérieures (allées d'accès clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0047

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 049

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Bar Restaurant SARL CIMA
Avenue de la Mer, centre commercial Le Marysol 2, 34450 VIAS**
 - **présentée par l'attaché de direction de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140365**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (bar et salle de restaurant)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0048

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 050

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin Au gré des saison / Association Cévennes Paysannes
Avenue du Mont Aigoual 34190 GANGES**
 - **présentée par le représentant légal de l'association**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140366**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0049

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 051 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL Restaurant LE POURQUOI PAS
477 quai Charles de Gaulle 34280 LA-GRANDE-MOTTE**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140367**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (caisse et bar)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0050

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 052

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Établissement BAURES Montpellier**
462 rue de l'Industrie 34009 MONTPELLIER
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140368**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **19 caméras intérieures (surface de vente) et 5 caméras extérieures (parking clientèle et zone de livraison)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0051

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 053

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin GAP France Montpellier Polygone
1 rue des Pertuisanes / Centre commercial Le Polygone 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le manager prévention des pertes des Magasins GAP**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080564**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (entrée, surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0052

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 054

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Hôtel Restaurant IBIS / Aire de Fabrègue / autoroute A9
Aire de Fabrègue 34690 FABREGUES**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140370**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **9 caméras intérieures (poste d'encaissement îlot Arche ; entrée principale ; poste d'encaissement Quick ; hall d'entrée et distributeurs automatiques, salle Quick, kiosque et poste d'encaissement Paul ; passerelle cheminement piétons) ; 10 caméras extérieures (parking clients Ouest et Sud ; entrée clients hôtel et parking clients et personnels ; entrée hôtel et portail ; accès livraison hôtel)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0053

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 055 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- dans les rue de la commune de **TEYRAN**
 - présentée par le maire de la commune de **TEYRAN**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080374**.

Ce système qui concerne les espaces ouvert au public comprend **48 caméras réparties selon le tableau suivant** :

CAMÉRAS EXISTANTES		
N° de caméra	Type	LIEU
1	dôme	place de l'Europe
2	fixe	place du Portalet
3	fixe	GYMNASE rue du stade
4 et 4bis	dôme et fixe	Centre commercial avenue de Montpellier
5	fixe	place du ballon
6	fixe	cimetière avenue d'Assas
7	fixe	monument aux Morts rue de la fontaine
8	fixe	centre commercial SPAR rue du Devès
9 et 10	lecteur de plaque entrée/sortie	RD21 entrée du village
11	fixe	RD145 carrefour Montlaur
12	fixe	carrefour rue du Peyrou/Montlaur/saint André
13	fixe	avenue d'Assas/rue de France
14	fixe	carrefour avenue Industrie/Avenue du progrès
15 et 16	lecteur de plaque entrée/sortie	RD21 avenue de Montaud entrée du village
17	fixe	square rue du thym
18	fixe	square rue Pic Saint Loup/avenue de Castries
19	fixe	rue des écoles
20	fixe	place de l'Europe
21	fixe	cour du charron
22	fixe	place de l'église
23 et 24	fixe	Avenue de Vendargues/rue des pillés
25 et 26	lecteur de plaque entrée/sortie	Avenue de Vendargues/rue du stade
27	fixe	place de l'Europe
28	fixe	Tennis, rue des sports
29 et 30	fixe	Terrains de football rue des sports
31	fixe	derrière salle des fêtes, rue du stade
32 et 33	fixe	Camp de Liouse
34-35-36-37	fixe	avenue de Montaud/avenue du plan d'Aïlas
38-39-40	fixe	carrefour rue des jonquières/rue de la vaugely/avenue d'Assas
41-42-43	fixe	carrefour RD21/salle du Peyrou
44-45-46	fixe	RD145/déchetterie/carrière
47 et 48	lecteur de plaque entrée/sortie	RD145

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Ce présent arrêté annule et remplace l'ensemble des précédent arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de TEYRAN.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0054

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 056

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL Hôtel restaurant du Cheval blanc
219 rue François Mitterrand 34130 MAUGUIO**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140372**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (hall d'entrée et réception de l'hôtel)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0055

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 057

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac de la Place / Roger CHOL**
264 rue Jean Roger 34300 AGDE
 - **présentée par le dirigeant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140373**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente) ; 2 caméras extérieures (porte d'entrée principale et porte d'accès réserve)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0056

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 058

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire HSBC**
520 avenue Raymond Dugrand 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par le directeur de la sécurité HSBC**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010070**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0057

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 059

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac Presse Loto / Laurent BENELLO**
125 place du Jeu de Paume 34290 MONTBLANC
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140375**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente) ; 1 caméra extérieure (porte principale d'accès)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0058

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 060

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL NICOLAS / Glacier**
Centre commercial Les Plages 34540 BALARUC-LES-BAINS
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140376**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente) ; 1 caméra extérieure (porte principale d'accès)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0059

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 061

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin KIABI / SAS TILRIA
16 rue de la Syrah – ZAE Tannes Basses 34800 CLERMONT L'HERAULT**
 - **présentée par la présidente de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140377**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **22 caméras intérieures (surface de vente) ; 1 caméra extérieure (porte principale d'accès)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0060

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 062

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac Presse Loto / Richard MOLLANGER
1002 avenue du chemin neuf 34190 SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS**
 - **présentée par la présidente de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140378**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente) ; 3 caméras extérieures (porte principale d'accès et parkings clientèles)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0061

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 063

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : BANQUE DE FRANCE BEZIERS
17-19 avenue Saint Saëns 34536 BEZIERS**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140379**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (caméras 3 : vestibule d'entrée ; caméras 5 : sas public) ; 2 caméras extérieures (caméra 17 : perron d'entrée ; caméra 18 : portail extérieur)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Cette installation de vidéoprotection ne comprend pas de système d'enregistrement.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0062

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 064

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Restaurant Savana Beach / EURL Naudon
Place Diana 34280 LA-GRANDE-MOTTE**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140380**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (salle restaurant et bar)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0063

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 065

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Boulangerie / L'Artisan Pâtissier Boulanger**
8 avenue de Montpellier 34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES
 - **présentée par le président de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140381**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0064

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 066

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin DESIGUAL Montpellier / INTS France SAS
4 Grand rue Jean Molin 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le Directeur général délégué de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140382**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (C1 : caméra mini dôme fixe / caisse 1 ; C2 : caméra mini dôme fixe / caisse 2 ; C3 : caméra mini dôme fixe / magasin)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0065

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 067

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : PREFECTURE DE L'HERAULT**
Place des Martyrs de la Résistance 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par le Préfet de l'Hérault**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080164**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public se compose de 16 caméras intérieures (locaux accessibles au public) et 18 caméras extérieures (entrées et périphérie des bâtiments).

Divar 1 : caméras 01 à 09 en intérieur ; hall, couloirs et guichets

Divar 2 : caméras 10 à 18 en extérieur ; entrées et périphérie des bâtiments

Divar 3 : caméras 28 à 33 et 35 en intérieur ; parking sous-sol

caméras 34 et 36 à 43 en extérieur entrées et périphérie des bâtiments

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0066

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 068

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Pharmacie des Magnolas / Fauran & Nevet SNC
17 avenue du Général de Gaulle 34140 MEZE**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140385**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras intérieures (entrée, surface de vente, caisse, sas de livraison)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0067

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 069

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Banque TRAVELEX SA / agence gare SNCF Montpellier Saint-Roch
10 place Auguste Gibert 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le responsable logistique et sécurité de la Banque TRAVELEX SA**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140386**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (hall public et guichets) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0068

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Arrêté n° 2014 0925 070
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS
 - présentée par : le maire de la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140299**.
Ce système se compose de : **44 caméras**.

N°	Type de caméra	Positionnement	Champ de vision
1	FDGAHD	Mairie 1	Parking extérieur de la mairie
2	MHD	Mairie 2	Abords extérieurs de la mairie (parkings et commerces)
3	FHDIR	Mairie 3	Rue Pasteur et ses abords
4	FHD	Maison des associations 1	Carrefour boulevard Victor Hugo / avenue Jean Jaurès
5	FHD	Maison des associations 1	Carrefour rue Condorcet / boulevard Gambetta
6	MHD	Maison des associations 2	Rues : de la République ; Joubert ; bd Victor Hugo ; Condorcet ; bd Pasteur et leurs abords (commerces et banques)
7	FHRIR	Centre François Mitterrand 1	Rue du 19 Mars 1962
8	MHD	Centre François Mitterrand 1	Carrefour boulevard Victor Hugo / rue du 19 mars 1962 et ensemble des abords
9	FDGAHD	Régie / Crèche / OT 1	Entrée de la régie municipale
10	FHD	Régie / Crèche / OT 2	Avenue Jean Jaurès
11	MHD	Stade	Accès du stade et abords
12	MHD	École maternelle 1	Entrée école maternelle et abords ; partie de l'avenue du Péras
13	FHD	École maternelle 2	Avenue du Péras
14	MHD	École primaire 1	Entrée école primaire et abords ; parkings ; route D16

15	HDIR	École primaire 2	Route D16
16	FD	École primaire 3	Entrée école primaire
17	MHD	Stade de l'Enclos	Entrée du stade et abords (parking, aire de jeux)
18	MHD	Médiathèque	Entrée médiathèque et abords ; rues Jean Bart, Championnet, Borrel
19	FDHDGA	Foyer 1	Entrée du foyer
20	FHD	Foyer 2	Avenue Jules Ferry
21	MHD	Collège	Entrée du collège et abords (parking, aire de sport) des rues Allard et Michellet
22	FDGA	Hall des sports 1	Entrée Hall des sports
23	F	Hall des sports 2	Entrée Hall des sports
24	F	Hall des sports 3	Entrée Hall des sports
25	F	Hall des sports 4	Entrée Hall des sports
26	FHDIRCC	Entrée sortie ville Mazels	Entrée et sortie rue de l'Enclos et chemin des Mazels
27	FHDIRCC	Entrée sortie ville Pompiers	Entrée et sortie chemin des Mazels et D162
28	F VPI	Entrée sortie ville Pompiers	Entrée et sortie chemin des Mazels et D162 / Visualisation Plaques d'Immatriculation
29	FMDHDIR	Jaures Fialouse	Carrefour D14 et D16
30	HDIRCC	Entrée sortie ville Jaurès	Entrée et sortie D14
31	F VPI	Entrée et sortie ville Jaurès	Entrée et sortie D14 / Visualisation Plaques d'Immatriculation
32	FHDIRCC	Entrée sortie Mendes France	Entrée et sortie zone industriel
33	FHDIRCC	Entrée sortie Rond-point du 19 mars 1962	Avenue Jean Moulin et rue du 19 mars 1962
34	FMDHDIR	Horloge	Rues Fabres d'Eglantine Vergnaud, place de la Révolution, de la République. Conteneurs poubelles
35	FHDIR	Entrée sortie ville Cave rouge	Carrefour rue de Gibaudan et bd Sadi Carnot
36	FHDIRCC	Entrée sortie Borrel Amandiers	Chemin de Montmajou
37	FHDIRCC	Entrée sortie Cabrières	Chemin des Cabrières
38	FHDIRCC	Entrée sortie Escondals	Chemin des Escondals
39	FMDHDIR	Émile Zola	Carrefour Anatole France, Jean Bart, place Émile Zola
40	FHDIRCC	Entrée sortie Murviel	Entrée et sortie avenue de Murviel
41	F VPI	Entrée et sortie Murviel	Entrée et sortie avenue de Murviel / Visualisation Plaques d'immatriculation
42	FHDIRCC	Entrée sortie Cessenon	Entrée et sortie route de Cessenon (D14)
43	F VPI	Entrée et sortie Cessenon	Entrée et sortie route de Cessenon / Visualisation Plaques d'immatriculation
44	FMDHDIR	Poste police municipale	Place des Cent Quarante

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieur et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0069

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 071

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin DECATHLON ODYSSEUM
1072 rue Georges Méliès 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080561**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **30 caméras internes (surface de vente et caisses) ; 6 extérieures (parking clientèles et entrées magasin)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0070

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 072

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac Presse Loto Philippe ROCHE**
11 boulevard de la Liberté 34230 PAULHAN
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140389**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras internes (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0071

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 073

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Épicerie Snack CARTHAGO**
16 rue Henri René 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140390**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisses), 1 caméra extérieure (seuil porte d'entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014269-0072

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 25/09/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 0925 074

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac Presse / Stanislas CHEVALIER
64 rue du Moulin à vent 34290 ABEILHAN**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2014

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140391**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU